

BGer 6B_1159/2023 vom 22. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1159_2023

FR: TF 6B_1159/2023 du 22 mai 2024

IT: TF 6B_1159/2023 del 22 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Les conclusions formelles exclusivement cassatoires prises par le recourant sont en principe irrecevables. Les motifs développés à leur appui n'en permettent pas moins de comprendre dans quel sens l'intéressé espère obtenir la modification de la décision entreprise, fût-ce après un éventuel renvoi, si bien qu'appréciées au regard du principe de la bonne foi en procédure et interprétées sans formalisme excessif, à la lumière des motifs, ces conclusions peuvent être considérées comme recevables (cf. ATF 137 II 313).

E. 2

Le recourant conteste sa condamnation comme coauteur des infractions visées par les ch. 1 à 16 et 18 de l'acte d'accusation (v.

supra consid. B.a à B.r). Il invoque que les faits ont été constatés de manière manifestement inexacte, soit arbitraire. Il se prévaut aussi de la présomption d'innocence.

E. 2.1

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Il en va ainsi notamment du contenu de la pensée (ATF 142 IV 137 consid. 12; 135 IV 152 consid. 2.3.2). Le principe

in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l' art. 9 Cst. lorsqu'il est invoqué à l'appui de telles critiques (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En ce qui concerne les faits qui se sont déroulés les 18 et 19 avril ainsi que du 15 au 16 mai 2018, le recourant reproche à la cour cantonale de l'avoir tenu pour coauteur des cambriolages en soulignant " les nombreux déplacements effectués de nuit " et d'avoir écarté les déclarations de ses comparses lui imputant un rôle secondaire, au motif qu'il aurait lui-même reconnu être coauteur des infractions. Le caractère nocturne des déplacements ne serait pas établi. Ses comparses étaient ou avaient été eux-mêmes titulaires de permis de conduire. L'un, ayant commis une trentaine de cambriolages, disposait d'un véhicule et pouvait se déplacer par ses propres moyens. L'autre avait été jugé pour pas

moins de 67 cambriolages en région u._____, sans avoir eu recours aux services du recourant, ce qui démontrerait que la présence de celui-ci n'était pas essentielle à la commission des infractions. Quant au brigandage, la cour cantonale se serait fondée uniquement sur les déclarations du dénommé E._____, sans qu'il ait été entendu en appel, pour retenir que le recourant savait ce qui allait se passer. La disposition d'un scooter aurait relégué le recourant à un rôle secondaire.

E. 2.3

Ces développements qui reviennent à opposer à l'appréciation de la cour cantonale celle du recourant sur tout un ensemble d'éléments probatoires sont de nature essentiellement appellatoire. Il sont irrecevables dans cette mesure. On peut se limiter à relever ce qui suit. On renvoie, quant au caractère nocturne de certains faits, à ce qui a été explicitement indiqué par la cour cantonale (v.

supra consid. B.o et B.p). Il ressort par ailleurs du dossier que la voiture du recourant a été notamment localisée à 04h27 et 04h33 à X1._____ (v.

supra consid. B.n ainsi que du procès-verbal d'audition du recourant du 18 juin 2018 p. 4). L'un des comparses du recourant a confirmé que les cambriolages de Z._____ et X._____ avaient bien eu lieu " la nuit en question " (procès-verbal d'audition de C._____ du 9 juillet 2018 p. 3) et le recourant a lui aussi confirmé le caractère nocturne des faits survenus à V1._____, U2._____ et X1._____ (procès-verbal d'audition du 10 juillet 2018, p. 3), indiquant en outre que ceux survenus à V._____, route de U._____ xx, s'étaient déroulés " avant minuit " (procès-verbal d'audition du 14 mars 2019 p. 3). Cela ne laisse subsister un doute sérieux ni sur leur caractère nocturne ni quant à l'emplacement du recourant lors des cambriolages au no yy de la même rue, la même nuit. Par ailleurs, même si certains cambriolages ont ainsi été commis à deux adresses voisines à V._____, le recourant a déployé son activité de chauffeur pour mener ses comparses non seulement à l'autre bout de cette ville, mais encore dans six autres localités plus ou moins éloignées. Il n'y avait ainsi rien d'insoutenable à retenir qu'il avait opéré de nombreux déplacements et moins encore qu'il ne pouvait ignorer qu'il prenait part à des vols, dès lors que ces courses menaient nuitamment dans des lieux peu fréquentés et que les comparses du recourant en revenaient avec du butin, singulièrement un

beamer . La seule circonstance que l'un de ses comparses, au bénéfice du permis de conduire, a disposé d'un véhicule automobile lors d'autres cambriolages au mois de mai, respectivement que l'autre (que le retrait de son permis n'empêchait pas de conduire) a commis de plus amples méfaits sans l'aide du recourant ne fait pas encore apparaître insoutenable la constatation que l'aide du recourant était essentielle dans la réalisation des infractions jugées en l'espèce. Il en va ainsi, en particulier, de la tentative de brigandage, puis du brigandage de l'épicerie, les intéressés ayant certes utilisé un scooter pour effectuer des repérages ainsi que pour s'approcher du magasin (v.

supra consid. B.q et B.r), mais ayant de toute évidence prévu d'emblée que le véhicule du recourant devrait servir à assurer leur fuite, le scooter ayant été incendié en présence du recourant (v.

supra consid. B.r). La décision entreprise n'apparaît dès lors en tout cas pas insoutenable dans son résultat. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance le recourant, la cour cantonale n'a pas retenu qu'il avait avoué avoir agi comme coauteur. Elle a noté qu'il avait admis avoir trouvé dans la sacoche du

beamer (v.

supra consid. B.e) qu'il savait avoir été volé par ses comparses, diverses cartes retrouvées à son domicile et elle en a conclu qu'il était sans importance qu'un comparse du recourant ait affirmé qu'il n'avait pas été mis au courant des cambriolages commis (jugement sur appel, consid. 4.3 p. 38 s.). Enfin, la décision entreprise explique que les réquisitions de preuve du recourant ont été rejetées sans avoir été réitérées aux débats (jugement sur appel, consid. B p. 15). Le recourant est mal venu de se plaindre que l'instruction serait lacunaire. Faute de toute discussion précise du raisonnement de la cour cantonale, le recourant ne démontre donc, de toute manière, pas en quoi il serait insoutenable.

E. 3

En droit, le recourant conteste pouvoir être tenu pour coauteur des vols et brigandages, tenté et achevé. En tant qu'il s'appuie sur les griefs de faits qui viennent d'être rejetés, on peut se limiter à renvoyer à ce qui a déjà été exposé.

On ne perçoit, ensuite, pas ce qu'il entend déduire en sa faveur des arrêts 6P.74/2005 [recte: 6S.211/2005 s'agissant de questions de violation du droit fédéral] du 6 septembre 2005, 6P.243/2006 [

recte: 6S.565/2006] du 7 juin 2007, 6B_761/2010 [recte: 6B_779/2010, le consid. 6.2 ayant trait au second des deux recours joints] du 8 février 2011, 6B_7055/2021 [recte: 6B_1055/2021] du 7 octobre 2022 et 6B_1418/2021 du 5 décembre 2022 (dont le considérant auquel se réfère le recourant porte exclusivement sur la question de l'expulsion) dans lesquels le Tribunal fédéral, saisi par les condamnés a, au mieux, été appelé à examiner si les conditions de la complicité étaient réalisées, mais non si la coaction pouvait être retenue. Du reste, l'ATF 120 IV 126 [recte: 136] consid. 3b que le recourant cite dans la suite de ses écritures, illustre bien que la seule mention dans un arrêt du Tribunal fédéral, au stade de la fixation de la peine, de la circonstance qu'un coauteur n'a eu qu'un rôle " effacé de chauffeur " ne confère à cette décision aucun poids jurisprudentiel dans la discussion portant sur la délimitation entre complicité et coaction. Cela étant précisé, on peut renvoyer à la motivation en droit de la cour cantonale, qui ne prête pas le flanc à la critique (art. 109 al. 3 LTF).

E. 4

Le recourant se plaint enfin qu'une peine trop sévère lui aurait été infligée et que la cour cantonale aurait insuffisamment motivé sa décision sur ce point ainsi que compte tenu de la sévérité de la peine prononcée. Selon lui, la réduction de peine opérée par la cour cantonale par rapport au jugement de première instance serait insuffisante pour tenir compte des chefs d'accusation dont il a été libéré. Enfin, ses comparses auraient été punis moins sévèrement alors qu'ils auraient été reconnus coupables d'un nombre supérieur d'infractions plus graves.

E. 4.1

On peut renvoyer, quant aux principes généraux pertinents ainsi qu'aux exigences de motivation en matière de fixation de la peine, aux arrêts topiques (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.2

Les comparses du recourant ont été jugés séparément et n'étaient pas parties à la procédure d'appel, si bien que l'on ne saurait reprocher à la cour cantonale de n'avoir pas cherché à

justifier la quotité de la sanction infligée au recourant par comparaison avec celles prononcées contre eux. On peut ainsi se limiter à relever que si l'un de ceux-ci a été condamné à une peine sensiblement moins lourde, il n'avait pas participé aux infractions les plus graves, soit les brigandages qualifiés tenté et achevé, pour lesquels la cour cantonale a estimé qu'une peine de base de 2 ans et demi de privation de liberté devait être prononcée, et que le champ de son activité criminelle propre, est en outre demeuré sensiblement moins vaste que celui du recourant, en particulier dans le domaine des stupéfiants (la violation grave imputée au recourant ayant justifié une augmentation de 2 ans de la peine de base) ainsi qu'en ce qui concerne, par exemple, les faux dans les titres et dans les certificats ou l'empêchement d'accomplir un acte officiel. Cela suffit à nier toute pertinence à la comparaison souhaitée par le recourant. Quant à l'autre coauteur, sa peine, certes un peu moins lourde, n'en est pas moins du même ordre de grandeur que celle du recourant, cependant que les antécédents de celui-là sont manifestement moins défavorables que ceux de celui-ci, pourtant plus jeune. Toute comparaison apparaît ainsi vaine dans ce cas aussi.

En tant que le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir pas indiqué à quel moment elle avait pris en compte les éléments à décharge, il suffit de rappeler que l'autorité précédente n'était pas tenue de chiffrer, pour chaque circonstance pertinente au stade de la fixation de la peine, le poids qu'elle lui accordait (ATF 144 IV 313 consid. 1.2), en renvoyant au consid. 8.2 du jugement sur appel, dont il ressort sans ambiguïté quelles circonstances ont été prises en compte à décharge. Enfin, statuant sur appel et ayant de surcroît acquitté le recourant de certains chefs d'accusation, la cour cantonale était appelée à rendre un nouveau jugement et à fixer elle-même la peine avec plein pouvoir d'examen (art. 398 al. 2 CPP , art. 404 al. 1, 408 et 409 CPP). Elle n'était, dès lors, pas tenue, dans cet exercice, par l'appréciation portée par le juge de première instance sur la durée de la privation de liberté susceptible de sanctionner les infractions qui n'ont pas été retenues en appel, non plus que par les divers éléments constituant, conformément au principe de l'aggravation, la peine dans le cadre de l' art. 49 CP . Le recourant ne peut rien déduire en sa faveur non plus de cette argumentation. En relevant tant l'importance de la peine plancher que le plafond singulièrement élevé entre lesquels doit s'inscrire la sanction privative de liberté en l'espèce eu égard aux brigandages qualifiés achevé et tenté (2 à 15 ans; art. 49 en corrélation avec l' art. 140 ch. 3 CP), la gravité particulière de certaines infractions en concours (infractions graves à la LStup portant sur plus de 80 kg de produits cannabiques et près de 100 g de cocaïne pure; escroquerie et tentative d'escroquerie, faux dans les titres et abus de confiance, délit de chauffard, notamment), ainsi que le nombre très élevé et l'hétérogénéité des crimes et délits commis, respectivement la diversité des biens juridiques auxquels s'en est pris le recourant, la peine fixée en l'espèce n'apparaît pas procéder d'un abus du large pouvoir d'appréciation dont disposait la cour cantonale, à la motivation de laquelle on renvoie, sur ce point également, dans son intégralité (art. 109 al. 3 LTF).

E. 5

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il était dénué de chances de succès, ce qui conduit au refus de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable eu égard à sa détention (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).